

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305
Saint-Lambert J4S 1H1
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 485-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

995, rue Maher, bureau 201
Saint-Jérôme J5L 0A8
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

1802, rue King Ouest, bureau 240
Sherbrooke J1J 0A2
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 31 octobre 2024

Par courriel et par dépôt électronique

Me Carolina Rinfret, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC
800, Place Victoria, 2^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4270-2024 - Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026) – phases 1 et 3
Demande de HQTD de retirer du dossier le sujet relatif à l'inclusion des contribution GES dans les revenus requis du Distributeur
N.D. : 115 853

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre du 30 octobre 2024 d'Hydro-Québec dans le présent dossier, produite sous la cote B-0128.

Nous prenons acte du fait que le Distributeur retire de ses revenus requis réclamés dans sa présente demande tarifaire les contributions GES qu'il prévoit verser aux distributeurs gaziers.

Quant au retrait de ce sujet du dossier qui en découle, l'AQCIE-CIFQ désire s'assurer que cela n'aura pas pour conséquence de retirer l'enjeu portant sur le suivi relatif aux aides financières du Gouvernement dans le cadre du projet biénergie, qui a été ordonné par la Régie au paragraphe 184 de sa décision D-2023-068 et qui fait partie des sujets devant être traités en phases 1 et 3 (Décision procédurale D-2024-097, p. 12 et annexe 1, p. 38).

Il demeure en effet pertinent de traiter de ce sujet puisque l'aide financière gouvernementale est un élément essentiel au «succès» du projet biénergie afin d'assurer un période de retour sur l'investissement suffisamment courte aux adhérents.

Notons d'ailleurs que ce suivi avait été ordonné par la Régie par la Décision D-2023-068 alors que le principe général reconnaissant la possibilité d'inclure dans les revenus requis du Distributeur les contributions GES avait été annulé par une formation en révision (D-2023-024 faisant actuellement l'objet d'un processus de contrôle judiciaire), démontrant ainsi la pertinence de ce suivi sur l'aide financière gouvernementale, peu importe l'issue du débat sur l'inclusion ou non des contributions GES dans les revenus requis du Distributeur.

En remerciant la Régie de l'attention qu'elle portera à la présente, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Cyril Michaud, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Les procureurs de HQ